
Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71345 26 00005, déposée le 01/06/2026

De : Monsieur Loïc HEBBACHE et Madame Noémie RAHAL HEBBACHE

Demeurant : 39 rue de lacratelle, 71000 MACON

Sur un terrain situé : rue de la montagne, les Picards les Michauds, 71260 PERONNE

Parcelle(s) : B1265 - B1266 - B1267

Pour : construction d'une maison individuelle à étage (R+1) avec garage

Surface de plancher créée : 117,98 m²

LE MAIRE DE PERONNE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 11/06/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 22 juin 2006 ;

Vu la DPA n°071 345 26 00003 accordée en date du 12/03/2026 ;

Vu la consultation d'Enedis en date du 02/06/2026 ;

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 10/06/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau en date du 12/06/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Département de Saône-et-Loire en date du 22/06/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des déchets ménagers et assimilés en date du 02/07/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château de Vaux-Sous-Targe, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet par la fragmentation excessive de sa volumétrie, caractérisée par une multiplication de volumes accolés et de décrochés, ne permettant pas d'identifier clairement un volume principal, contrairement aux principes de composition simples et hiérarchisés qui caractérisent l'architecture traditionnelle locale, par l'imbrication de nombreux pans de toiture et la complexité de leur articulation, présentant une silhouette peu cohérente et étrangère aux formes bâties traditionnellement observées dans le secteur, par la faible pente de certaines toitures, s'éloignant des proportions habituellement rencontrées sur les constructions traditionnelles environnantes et participant à une banalisation de son expression architecturale, par l'importance des coffres de sous-toiture et des rives apparentes de teinte blanche, le traitement des égouts de toiture générant un contraste visuel marqué et ne reprenant pas les dispositions constructives traditionnellement observées dans le bâti local, par la présence de débords de toiture en pignon d'environ 30 cm, adoptant un vocabulaire architectural étranger aux constructions traditionnelles du secteur, par le choix d'un enduit de teinte jaune soutenue, introduisant une tonalité ne s'inscrivant pas dans la palette chromatique habituellement rencontrée dans les abords du monument historique, par le contraste important généré par les éléments de finition de teinte blanche, notamment les rives et habillages de toiture, renforçant son caractère pavillonnaire au détriment d'une insertion harmonieuse dans

son environnement patrimonial, par le choix d'une couverture en tuiles grand moule, ne reprenant pas les caractéristiques des couvertures traditionnellement mises en œuvre dans le secteur : une couverture en tuile de plus petit format, de l'ordre de treize unités au mètre carré, serait davantage adaptée au contexte patrimonial, par le choix d'une finition d'enduit écrasée, ne restituant pas l'aspect des enduits traditionnels locaux, pour lesquels une finition talochée ou grattée fin est plus approprié est de nature à porter atteinte à la qualité des abords du château de Vaux-Sous-Targe, protégé au titre des monuments historiques, ainsi qu'à sa conservation, à sa présentation et à sa mise en valeur ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

Fait à PERONNE

Le 10 juillet 2026

Le Maire,

Jean Pierre PICAUD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.